

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à George Thomas Grigor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Thomas Grigor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, relieur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1911, en ladite cité, il a été marié à Mary Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Thomas Grigor et Mary Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Thomas Grigor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Smith n'eût pas été célébrée.